

*Initiatives ministérielles*

contre le crime est un exemple éloquent de l'effet limité que peut avoir la sévérité des peines sur la criminalité.

[Traduction]

Revenons au rapport *Beyond the Red Book*. On peut y lire ceci: «Rares étaient ceux qui voyaient dans la loi des lacunes graves qu'on ne puisse corriger en faisant preuve d'intelligence et de créativité dans l'administration de la loi. [...] On a souligné à plusieurs reprises que la principale difficulté associée à la Loi sur les jeunes contrevenants était la façon dont elle était administrée dans certaines provinces. [...] Les mesures actuelles permettent de traiter efficacement la plupart des cas de crime avec violence assujettis à la Loi sur les jeunes contrevenants.»

Voilà pour ce qui est de la nécessité de modifier la législation. Maintenant, que penser de l'imposition de peines plus sévères?

• (1925)

Dans le même rapport, M. Doob soulignait ceci:

Dans le cas des adolescents, le fait de prendre des dispositions plus sévères n'a aucun effet réel sur la délinquance, que ce soit pour le jeune cité à comparaître ou pour les autres jeunes. Malgré la logique apparente de la chose et l'attrait que cela présente, l'adoption de dispositions plus sévères n'aurait aucun effet dissuasif spécifique ou général. . . Les données nous amènent à conclure que les possibilités de réadaptation sont meilleures dans un milieu naturel plutôt qu'en détention. . . On a laissé entendre que si les gouvernements fédéral et provinciaux veulent sérieusement protéger le public, ils devraient investir davantage dans la prévention et la sensibilisation du public au sujet de la criminalité chez les jeunes. C'est moins cher et plus efficace de prévenir la criminalité que de garder en détention les jeunes qui ont commis une infraction.

[Français]

C'est donc une loi prématurée, car nous n'avons pas encore suffisamment de recul pour mesurer ici, au Canada, de façon précise, le résultat des modifications apportées à cette loi en 1992. À cet effet, rappelons que les modifications de 1992 renforçaient les peines à cinq ans dans les cas de meurtre. Encore faut-il que les sentences soient appliquées. Or, étant donné le décalage des statistiques, on ne peut pas évaluer actuellement les effets de cette modification. Comment justifier un tel amendement à ce stade-ci? Pourquoi ne pas attendre de connaître les effets de cette modification avant d'aller plus loin dans la répression?

Il importe de rappeler que la criminalité est un domaine fort complexe. Les criminologues, en général, reconnaissent qu'il n'existe pas une seule cause à la criminalité. Le caractère complexe des causes de la violence constitue la source de la criminalité, d'où l'importance de traiter le problème à ses origines en responsabilisant le plus tôt possible le jeune contrevenant sur les conséquences de ses délits. Cela signifie qu'il faut appliquer des sanctions ou des peines qui ont un lien ou qui sont en conséquence directe du délit. La réclusion automatique, l'isolement en milieu fermé ou carcéral n'ont pas de valeur de rééducation. On peut douter même de leur valeur dissuasive. J'aimerais ici revenir sur la perception populaire.

En février dernier, lors d'un colloque sur la question, M. Jean Trépanier de l'Université de Montréal a fait part des statistiques relativement à la criminalité. «À Montréal, dit M. Trépanier, seulement une personne sur six qui commet un délit est un mineur.» C'est fort loin de la perception populaire à l'effet que près de 50 p. 100 des délits sont commis par des jeunes.

Un article de *La Presse* du 3 février 1994 révélait que la criminalité juvénile avait même diminué de 7,6 p. 100 au Québec au cours des 15 dernières années. À Montréal, pour la même période, on remarque aussi une diminution. Le nombre de délinquants juvéniles s'élevait à 10 145 en 1979 comparativement à 6 679 en 1992, soit une diminution de 34 p. 100 en 13 ans.

Plus récemment, dans *La Presse* du 8 juin, M. Trépanier déclarait ceci: «Au Québec, le taux de délinquance, selon Statistique Canada, est le deuxième plus faible par 100 000 habitants après la paisible Île-du-Prince-Édouard.»

Le nombre de crimes graves, comme le meurtre, les homicides involontaires coupables et les voies de faits graves est demeuré stable ou a diminué au cours de la dernière décennie.

«L'augmentation du nombre de crimes avec violence est en grande partie attribuable aux voies de faits mineures, hausse de 127 p. 100 de 1986 à 1991. Selon les statistiques nationales en matière de criminalité, une minorité de jeunes contrevenants sont impliqués dans des crimes de nature violente. En fait, seulement 13 p. 100 des accusations portées en 1991 faisaient suite à des actes de violence.» Mais près de la moitié de ces accusations portées contre des jeunes en 1991 avaient trait à des agressions de premier niveau, c'est-à-dire qu'aucune arme n'avait été utilisée pour commettre l'infraction et que la victime n'avait subi aucune blessure corporelle.

Tim Weiner du *Ottawa Citizen* écrivait, en mars 1991, «. . . qu'un Canadien sur trois croit faussement que la violence est aussi, sinon plus, répandue au Canada qu'aux États-Unis.» En fait, le nombre de crimes avec violence commis aux États-Unis dépasse de beaucoup celui enregistré au Canada.

Les États-Unis ont doublé leur effectif policier, quadruplé leur service privé depuis les 30 dernières années. Leur population carcérale a doublé durant les 10 dernières et a atteint le taux record de quatre prisonniers par 1 000 habitants, ce qui est au moins quatre fois plus élevé que partout ailleurs en Occident. Ces mesures n'ont pourtant pas empêché les Américains de devoir faire face à des taux de violence trois fois plus élevés que dans les autres pays industrialisés.

• (1930)

Quant au renvoi à un tribunal pour adultes, les modifications apportées à la loi de 1992 ont clarifié le critère applicable pour déterminer si un jeune contrevenant doit être renvoyé devant un tribunal pour adultes. Le tribunal pour adolescents doit dorénavant tenir compte de l'intérêt de la société, notamment la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent, et déterminer s'il est possible de concilier ces deux objectifs en maintenant l'adolescent sous sa compétence. Si le tribunal estime que cela est impossible, la protection sociale prévaut. En